



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

LOI ORDINAIRE

L/ 2023/ -- 0016 /CNT

PORTANT STATUT PARTICULIER DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES CENTRES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;

Vu la Loi organique N°2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 21 juillet 2023 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS, CREATION ET NATURE JURIDIQUE

Article premier : Objet

La présente loi fixe les statuts Particuliers des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information.

Article 2 : Définitions et Sigles

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- « **Chercheur/Chercheuse** » : la personne qui se consacre à la recherche dans un domaine scientifique, en menant des investigations approfondies et systématiques pour étudier, découvrir, développer et étendre les connaissances dans son domaine d'expertise.
- « **Enseignant-Chercheur/Enseignante-Chercheuse** » : le personnel enseignant, titulaire d'un doctorat et qui partage son activité entre l'enseignement et la recherche ;

- « **Etablissements Publics à caractère Scientifique** » : les personnes morales de droit public, dotées de l'autonomie administrative et financière, dont l'objet principal n'est ni commercial, ni lucratif ;
- « **Institution** » : toute Institution d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et de Documentation ;
- « **Statut Particulier** » : ensemble de règles applicables à une entité du fait de sa spécificité ;
- « **Franchise universitaire et libertés académiques** » : ensemble de garanties accordées aux institutions de Recherche scientifique, d'Enseignement supérieur, de Documentation et d'Information et à la communauté universitaire ;
- **IES** : Institutions d'Enseignement Supérieur ;
- **IRS** : Institutions de Recherche Scientifique ;
- **CDI** : Centres de Documentation et d'Information.

Article 3 : Nature juridique

Les Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information sont des **Établissements Publics à caractère Scientifique** en abrégé « **EPS** », dotés d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière.

Ils agissent dans l'intérêt général et respectent le principe de légalité.

Ils sont tenus à l'obligation de neutralité, d'impartialité, au respect du principe de l'objectivité et de la laïcité.

Article 4 : Missions et Attributions

Les Etablissements Publics à caractère Scientifique sont des entités publiques qui ont pour mission la formation, la recherche et le service à la communauté.

A ce titre, ils sont chargés de :

- offrir des formations initiales et continues, sanctionnées par un diplôme universitaire en licence, master et le doctorat ;
- assurer la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;



- promouvoir et appliquer la science, la technique et la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;
- promouvoir la recherche scientifique, technologique et l'innovation ainsi que la diffusion et la valorisation des résultats obtenus ;
- participer à l'éveil de la curiosité scientifique ;
- participer à la construction de l'espace africain de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique ;
- promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, africaine et internationale dans le domaine scientifique ;
- mener des recherches fondamentales et appliquées dans leurs domaines de compétence ;
- veiller à la création de revues scientifiques indexées et de journaux, en vue de la publication d'articles scientifiques.

Article 5 : Création d'EPS

Les Etablissements Publics à caractère Scientifique (IES, IRS, CDI) sont créés par voie législative.

CHAPITRE II : DROITS ET LIBERTES

Article 6 : Franchises et Libertés universitaires

Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de l'enseignement et de la recherche sont garanties aux membres du personnel d'enseignement, de recherche et aux étudiants, conformément aux franchises et libertés universitaires.

Ces garanties couvrent l'inviolabilité des espaces, l'autonomie académique et l'exercice des libertés d'expression, d'association, de conscience et d'information.

Elles préservent l'indépendance des EPS et les mettent à l'abri des excès de pouvoir, d'où qu'ils proviennent.

Peuvent également être considérés comme locaux académiques et scientifiques, les locaux, situés hors de l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Ces locaux peuvent être imbriqués dans les bâtiments relevant d'organismes non universitaires.

Les enseignants titulaires et non titulaires, les enseignants(es)-chercheurs(es), les hospitalo-universitaires et les chercheurs(es) jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté

d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les seules réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes d'objectivité et de tolérance.

Ils ne peuvent être inquiétés pour des idées exprimées dans le cadre de leur enseignement et dans les locaux prévus à cet effet.

En vue de promouvoir le développement de l'enseignement et de la recherche, la qualité scientifique intrinsèque est le critère exclusif d'évaluation et de diffusion des travaux entrepris au sein des institutions d'enseignement supérieur.

Les titulaires des emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ont le droit de :

- exprimer librement leur opinion scientifique ;
- avoir accès à toutes informations publiques, utiles pour la recherche qu'ils mènent et/ou l'enseignement qu'ils dispensent ;
- être protégé contre les pressions nuisibles à l'objectivité de leur recherche et/ou de leur enseignement.

Article 7 : Droits des Etablissements Publics à caractère Scientifique (EPS)

Les EPS peuvent :

- assurer, par voie de convention approuvée par le Conseil d'Administration, des prestations de services à titre onéreux ;
- exploiter des Brevets et Licences ;
- valoriser les produits de leurs activités.

Ils peuvent, à cette fin, ainsi que pour contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier et au développement de leur offre de formation continue, en apprentissage ou en alternance, créer des activités génératrices de revenu dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 : Droit d'accès dans les Etablissements Publics à caractère Scientifique (EPS)

Les Etablissements Publics à caractère Scientifique (EPS) sont ouverts à toute personne justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion,



dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Ministère de tutelle technique et les EPS déterminent, d'un commun accord, les capacités d'accueil.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 9 : Organes

Les organes des EPS sont :

▪ **Pour les IES :**

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'université/Conseil d'Institut ;
- le Rectorat/la Direction Générale ;
- les Facultés dans les Universités/les Départements dans les Instituts de Formation.

▪ **Pour les IRS :**

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'institut ;
- la Direction générale ;
- les Départements.

▪ **Pour les CDI :**

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil scientifique ;
- la Direction générale ;
- les Départements.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant externe de l'Institution.

A ce titre, il :

- veille au respect de la mission assignée à l'Institution et définit la politique générale et le plan de développement institutionnel, en cohérence avec le plan national de développement ;
- examine et adopte le projet de budget de l'institution et le rapport de l'exercice précédent ;
- approuve la modification des structures ou des cadres organiques de l'institution ;
- adopte et modifie le règlement intérieur ;
- approuve les programmes d'études et de recherche scientifique et adopte, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes ;
- détermine, avec le Rectorat ou la Direction générale, les objectifs à atteindre et évalue les résultats ;
- définit les principes de sélection et d'évaluation des enseignants ou chercheurs et autres employés de l'institution ;
- prépare un rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- valide les orientations stratégiques ;
- évalue et contrôle la gestion administrative et financière.

Un décret détermine la composition, le mandat, le mode de désignation et le nombre des membres du Conseil d'Administration. La composition du Conseil d'Administration doit tenir compte de la pluralité des acteurs qui constituent l'EPS et favorisent son interaction avec le milieu scientifique, les pouvoirs publics, le secteur privé et les Collectivités locales...

Article 11 : Nomination du président du CA

Le Président du Conseil d'Administration d'un Etablissement Public à caractère Scientifique est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du président du Conseil d'Administration et les priorités de son action, définies par le Ministre de tutelle.

Article 12 : Régime d'incompatibilité des membres du CA

Les représentants des tutelles administratives, technique et financière ne peuvent, en aucun cas, être élus dans les fonctions de Président ou de vice-président du Conseil d'Administration, ni de Directeur Général. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein de l'organisme contrôlé.

Le Recteur/Directeur Général est membre sans voix délibérative du Conseil d'Administration. Il ne peut assurer les fonctions d'administrateur.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Etablissement Public à caractère Scientifique, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part ni à la délibération, ni au vote.

Les membres du Conseil d'Administration, le Recteur/Directeur Général ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte de l'établissement public à caractère scientifique qu'ils administrent sous réserve de conventions réglementées.

Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, sans que la liste en soit limitative, employer les fonds de l'organisme public à des fins non conformes à l'objet de celui-ci.

En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, la responsabilité des Administrateurs, Recteurs et Directeurs généraux peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes, dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, pour les infractions commises dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

Article 13 : Conseil d'Institution

Il est l'organe de délibération interne des EPS sur toutes les questions d'ordre académique et scientifique.

A ce titre, il a pour mission de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il propose au Conseil d'Administration les procédures de sélection des candidats aux postes prévus dans le cadre organique de l'institution.

Le Conseil d'Institution participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique d'assurance qualité de l'Institution, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'Etablissement.

Le Conseil d'Institution est présidé par le Recteur/Directeur Général.

Un Arrêté du Ministre de la tutelle technique fixe le nombre de membres et la composition du Conseil d'Institution.

Article 14 : Rectorat/Direction Générale

Chaque EPS est dirigé par un Recteur ou un Directeur Général, choisi parmi les Enseignants(es)-chercheurs(es)/Chercheurs(es) de nationalité guinéenne de rang magistral, à défaut d'enseignants-chercheurs de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés.

Le Recteur (ce) ou le Directeur (ce) Général (e) est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration.

A ce titre, il/elle est chargé-e de :

- diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'Institution ;
- présider le Conseil d'Institution et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Institution.

Il est, en outre, l'ordonnateur du budget de l'institution.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur/Directeur Général est assisté de Vice-Recteurs/Directeurs Généraux Adjoint, nommés dans les mêmes conditions que le Recteur/Directeur Général.

Article 15 : Facultés/Départements

Un EPS est organisé en Facultés pour les Universités et en Départements pour les Instituts de Formation et de Recherche Scientifique ainsi que des Centres de Documentation.

Ils sont dirigés par un Doyen pour la Faculté et un Chef de Département pour les Instituts de Formation et de Recherche Scientifique, ainsi que les Centres de Documentation, choisi parmi les Enseignants(es)-chercheurs(es)/Chercheurs(es) de nationalité guinéenne de rang magistral,

à défaut d'enseignants-chercheurs de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat ou tout grade académique équivalent.

Ils sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis du Conseil d'Institution.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 16 : Principes de fonctionnement

Dans le cadre de leur fonctionnement, les EPS obéissent aux principes de :

- neutralité ;
- impartialité et transparence ;
- intégrité et objectivité scientifique ;
- excellence académique ;
- éthique et déontologie.

Pour le bon fonctionnement des EPS, toute activité à caractère politique, ethnique, communautariste et régionaliste, de nature à affecter dangereusement la quiétude et l'ordre des Institutions, reste et demeure interdite.

Article 17 : Fonctionnement des organes délibérants

Les organes délibérants sont le Conseil d'Administration et le Conseil d'Institution.

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire au mois de mars et au mois d'août de chaque année.

Il examine et adopte, en sa session du mois d'août, l'avant-projet de budget de l'institution, préparé sous l'autorité du Rectorat ou de la Direction générale, et le soumet à l'autorité de tutelle pour son inscription dans le Budget national.

Il se réunit en session extraordinaire toutes les fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué en session ordinaire au moins quinze (15) jours avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures.

La demande et l'avis de convocation par le Président sur proposition du Recteur/Directeur Général contiennent les points de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Institution se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, le 2^{ème} mardi du mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit sur convocation de son Président qui précise l'ordre du jour.

Article 18 : Fonctionnement des organes de gestion

Les organes de gestion sont :

- le Rectorat pour les universités;
- la Direction générale pour les Instituts de Formation et de Recherche Scientifique et pour les Centres de Documentation et d'Information.

Le Rectorat et la Direction générale sont les organes de gestion de l'Institution sous la direction d'un Recteur ou d'un Directeur général.

Le Recteur/Directeur général est assisté d'une équipe de direction, composée de vices Recteurs/Directeurs généraux Adjoints ou de responsables de différents domaines.

Le Recteur/Directeur général s'appuie, dans l'exercice de ses fonctions, sur des Services scientifiques, techniques, administratifs et logistiques communs.

Le Secrétaire Général, placé sous l'autorité du Recteur/Directeur Général, est nommé par Décret parmi les Agents de l'Etat de la hiérarchie A2 au minimum.

Il coordonne l'activité administrative.

A ce titre, il est responsable des affaires juridiques, des archives et il est gardien des sceaux de l'Institution.

Article 19 : Fonctionnement des Facultés/Départements

Les Facultés/Départements sont dirigés, soit par un Doyen de Faculté dans les Universités ou un Chef de Département pour les Institutions de Formation et de Recherche Scientifique et les Centres de Documentation et d'Information.

La Faculté/ le Département s'appuie sur les Vices-Doyens, les Chefs de Département pour les Instituts, le Secrétaire de Faculté/Département, les Chefs de Département dans les Facultés, les Chefs Section pour les Instituts et les Directeurs de programmes et des Unités pédagogiques.



Dans leur fonctionnement, les doyens de Facultés/chefs de Départements gèrent le budget ainsi que les locaux et équipements qui leurs sont affectés.

TITRE III : PERSONNEL

Article 20 : Catégories

Le personnel des Etablissements Publics à caractère Scientifique est constitué de fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique, de contractuels et agents de l'Etat régis par le code du travail.

Toutefois, tenant compte de ses besoins en ressources humaines et de sa situation financière, l'EPS peut, après avis du Conseil d'Administration, recruter du personnel contractuel régi par le code du travail.

Un contrat d'objectif et de performance conforme au statut général de la fonction publique est signé par chaque nouveau contractuel recruté. Ce contrat précise notamment ses droits, ses devoirs et les conditions d'exercice de ses fonctions.

Article 21 : Fonctionnaires

Les fonctionnaires sont constitués des Enseignants-chercheurs et Chercheurs et de personnels non Enseignants.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants titulaires et les non titulaires, des enseignants-chercheurs, des hospitalo-universitaires, des chercheurs, du personnel administratif, technique et de soutien, des ouvriers et des étudiants est exercé conformément aux dispositions des textes d'application de la présente loi.

Article 22 : Contractuels

Le personnel contractuel est constitué des contractuels de l'Etat et des contractuels temporaires, recrutés par les Etablissements Publics à caractère Scientifique.

TITRE IV : RESSOURCES, REGIME FISCAL, PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE I : RESSOURCES, REGIME FISCAL ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Article 23 : Ressources des EPS

Les ressources des Etablissements Publics à caractère Scientifique proviennent de :

- subventions annuelles accordées par l'État ;
- vente de produits de leurs prestations ;
- dons et legs ;
- tout autre produit lié à l'accomplissement de leur mission.

Article 24 : Régime fiscal

Les Etablissements Publics à caractère Scientifique sont soumis au régime fiscal des structures appartenant à l'État et exerçant une mission de service public.

Ils bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire à la loi organique relative aux lois de finances.

Article 25 : Passation de marchés publics

Les EPS sont soumis aux règles et procédures de passation des marchés publics.

Ils ne peuvent ni emprunter, ni émettre des titres de créances.

CHAPITRE II : CONTROLE ET AUDIT

Article 26 : Contrôle administratif et juridictionnel

Les Établissements Publics à caractère Scientifique sont soumis aux contrôles administratifs et juridictionnels, conformément aux dispositions des articles 75 à 77 de la loi organique relative aux lois de finances du 6 août 2012.

Le Rectorat ou la Direction générale de l'EPS adresse chaque année, avant le 1er mars, un rapport d'activités au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour transmission au Président de la République, à la Cour des comptes, à l'Assemblée nationale et au Vérificateur général.

Ce rapport d'activités rend compte de leur gestion, de l'accomplissement de leur mission et de l'utilisation de leurs ressources et moyens certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Article 27 : Audit des EPS

Hors-mis les audits règlementaires, un Établissement Public à caractère Scientifique peut faire l'objet d'une procédure d'audit à la demande d'un tiers (1/3) des membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28 : Dispositions spécifiques relatives aux enseignants, aux enseignants-chercheurs, aux chercheurs et aux membres de l'administration

Dans les locaux et enceintes des Etablissements Publics à caractère Scientifique, il est interdit à tout membre de l'administration, à tout enseignant ou tout groupe d'enseignants d'exercer, une contrainte physique ou morale sur un étudiant, un groupe d'étudiants, un enseignant ou un groupe d'enseignants dans le but de l'amener à adhérer à ses idées ou à son organisation, quelle qu'en soit la nature.

Les manifestations à caractère confessionnel ou politique sont interdites dans les locaux et enceintes des Etablissements Publics à caractère Scientifique.

Article 29 : Liberté d'information des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information dans les conditions et limites qui ne portent, en aucune manière, atteinte aux activités d'enseignement et de recherche.

Ces libertés ne concourent à aucun monopole et à aucune propagande susceptibles de troubler l'ordre public.

Article 30 : Droit d'association

Les EPS promeuvent les libertés et droits fondamentaux et créent les conditions de leur exercice.

Les associations et organisations d'étudiants, légalement reconnues, exercent librement leurs activités, conformément à la législation en vigueur.

Elles doivent déposer auprès du Recteur de l'Université ou du Directeur général, une copie de leur récépissé ou d'agrément de déclaration d'association.

Article 31 : Procédure d'autorisation de réunion au sein du campus

La tenue des assemblées générales des associations et organisations d'étudiants, légalement reconnues, est soumise à l'autorisation préalable du Rectorat ou de la Direction générale.

La demande dûment signée par le premier responsable de l'association ou son intérimaire doit être déposée au Rectorat/Direction générale, au plus tard soixante-douze (72) heures, avant la date du rassemblement.

La demande ne préjuge pas de l'éventuel accord d'occuper les lieux. Si le Rectorat/Direction générale juge l'activité susceptible de troubler l'ordre public ou d'attenter aux franchises et libertés académiques, il l'interdit.

Le Rectorat/Direction générale a l'obligation de notifier par écrit au demandeur la suite donnée, vingt-quatre (24) heures, avant la date prévue.

La décision du Rectorat/Direction générale est sans recours.

Article 32 : Destructures causées aux biens meubles et immeubles

Toute dégradation, destruction, altération causées aux biens meubles et immeubles, privés ou publics et toute voie de fait commises au cours d'une manifestation de membres de la communauté d'une institution d'enseignement supérieur, exposent leurs auteurs soit à des sanctions disciplinaires, soit à des poursuites judiciaires.

Article 33 : Dispositions spécifiques relatives aux étudiants

Aucun étudiant ou groupe d'étudiants ne doit exercer une contrainte physique ou morale sur un autre étudiant, un autre groupe d'étudiants, un enseignant ou un groupe d'enseignants.

Lorsque des étudiants s'abstiennent de suivre les enseignements, par suite d'une décision concertée, il leur est interdit de faire usage de violences, menaces ou manœuvres, de porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions d'enseignement supérieur ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes activités académiques, sportives, culturelles, artistiques et sociales.

Sont, prohibées les menaces, pressions (coups de sifflets, jets d'eau, piquets de grève, jets de pierre, fermeture forcée des restaurants, blocage des bus).

La liberté de manifestation pacifique est reconnue.

Tout manquement aux dispositions du présent article entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 34 : Conditions d'affichage, de distribution et de diffusion de documents

Le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou le directeur de l'établissement fixe, sur proposition du Conseil d'Institution, les conditions d'affichage et de distribution de documents dans les locaux et enceintes des institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 35 : Libertés individuelles et collectives des étudiants

Les étudiants sont libres, individuellement ou collectivement, de suivre ou de ne pas suivre les enseignements dispensés.

Cependant, le défaut d'assiduité aux enseignements obligatoires et les manquements aux devoirs civiques entraînent des sanctions, conformément aux règlements intérieurs des institutions d'enseignement supérieur.



TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Dispositions Transitoires

Tous les EPS sont dans l'obligation de se conformer au contenu de la présente loi, dans un délai de six (6) mois, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au vu de la spécificité des IES, IRS et CDI, le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut être prorogé qu'une seule fois pour une durée additionnelle de trois (3) mois.

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par Décret.

Article 37 : Dispositions finales

La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

21 JUIL. 2023

Conakry, le _____

Pour la Plénière

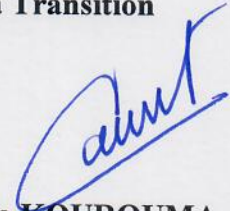
La Secrétaire de séance



Mme Fanta CONTE



Le Président de séance
Le Président du Conseil National
de la Transition



Dr Dansa KOUROUMA